

Cour d'Appel de Versailles  
Tribunal judiciaire de Chartres  
Chambre correctionnelle

EXTRAIT des minutes du Greffe  
du Tribunal Judiciaire de CHARTRES

Jugement prononcé le : [redacted] 12/2023

N° minute : [redacted]

N° parquet : [redacted]

Plaidé le [redacted] 2023

Délibéré [redacted] 2/2023

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Chartres le [redacted]  
NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Madame GUEDON Ludivine, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LEPRINCE Félicie, greffière,

en présence de Monsieur FELUT Titouan, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

[redacted]

non-comparant

ET

Prévenu

[redacted]

4 CCC à M<sup>re</sup> JOSSEAUME

Page 1 / 12

Nationalité : [redacted]  
Antécédents : [redacted]  
Demeurant : [redacted]  
Situation : [redacted]

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

[redacted]

[redacted] le présent jugement devant lui être signifié et [redacted] le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de [redacted] (outrage) ;

Fait droit partiellement à l'exception de nullité de la réquisition aux fins de procéder aux tests de dépistage et annule en conséquence le PV N°4 ;

Joint l'exception au fond ;

Relaxe [redacted] ; pour les faits de DESTRUCTION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI - 9492 - commis le 10 octobre 2022 à ROUVRES  
DESTRUCTION DE BIEN DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION PUBLIQUE - 11545 - commis le 10 octobre 2022 à ROUVRES  
REFUS DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE LORS DE LA CONSTATATION D'UN CRIME, D'UN DELIT OU D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION - 2000 - commis le 10 octobre 2022 à ROUVRES. REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX ANALYSES OU EXAMENS EN VUE D'ETABLIR S'IL CONDUISAIT EN AYANT FAIT USAGE DE STUPEFIANTS - 22988 - commis le 10 octobre 2022 à ROUVRES ;